



SAICA GROUP

Conditions Générales d'Achat – France

1. Domaine d'application

- 1.1. A titre de conditions déterminantes du consentement et sauf exception expresse faisant l'objet de conditions particulières signées, les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») sont applicables à toute acquisition de biens ou tout contrat de services conclu avec tout fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») avec SAICA France ou ses filiales (ci-après, « SAICA »), à l'exclusion notamment des conditions générales de vente du Fournisseur.

2. Émission de commandes et acceptation par le Fournisseur

- 2.1. Toute fourniture ou contrat de service que SAICA conclut avec un Fournisseur, sera établi par un écrit tel que bon de commande, envoyé par tout moyen de communication par SAICA au Fournisseur.
 - a) L'acceptation d'une commande pourra être réalisée par le Fournisseur selon les modalités suivantes:
 - b) Acceptation expresse: le Fournisseur devra confirmer par écrit l'acceptation formelle de la commande envoyée par SAICA dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci.
- 2.2. Acceptation tacite: La commande de SAICA sera considérée comme acceptée par le Fournisseur, même sans écrit, dès le commencement de l'exécution de la commande par le Fournisseur. L'acceptation tacite engage le Fournisseur vis-à-vis de SAICA dans les termes et conditions figurant sur le bon de commande et selon les CGA.
- 2.3. SAICA se réserve le droit d'annuler sa commande à tout moment tant que ladite commande n'a pas été acceptée de façon expresse ou tacite par le Fournisseur.

3. Prix

- 3.1. Les prix indiqués dans la commande émise par SAICA sont fermes et définitifs, sans pouvoir faire l'objet de révision ou de variation, à moins d'un accord exprès et écrit entre SAICA et le Fournisseur. Les prix indiqués dans le bon de commande incluent toutes les dépenses, frais et impôts liés à l'exécution et aux obligations de la commande.
- 3.2. Nonobstant toute clause contraire, dès lors qu'une convention de remises de fin d'année (RFA) est convenue entre SAICA et le Fournisseur, quelle que soit sa dénomination ou sa qualification, les RFA sont exigibles le premier jour de l'année suivante. Le Fournisseur a alors l'obligation d'adresser à SAICA le décompte des RFA dues ainsi que l'avoir correspondant au plus tard le 31 mars de l'année suivante, sauf convention contraire expresse. A défaut de réception de l'avoir dans ce délai, SAICA sera en droit de liquider elle-même le montant des RFA dues moyennant application de plein droit d'une pénalité égale à 5 % des RFA calculées et adressera au Fournisseur la facture correspondante, exigible sans délai. SAICA sera alors en droit de compenser sa créance de RFA avec toute autre somme due au Fournisseur. A défaut pour SAICA de liquider elle-même sa créance de RFA, le Fournisseur restera tenu de liquider la créance de RFA et d'en rendre compte à SAICA. Celle-ci portera alors intérêt de plein droit, à compter de son exigibilité, soit le 1er jour de l'année considérée, au taux directeur semestriel de la banque de France majoré de 10 points, moyennant capitalisation des intérêts, jusqu'à son parfait paiement.

4. Facturation

- 4.1. Les factures seront envoyées de préférence par email au format .pdf à l'adresse électronique précisée sur les bons de commande émis par SAICA. En cas d'impossibilité, elles seront envoyées par courrier en un exemplaire original, à l'adresse figurant sur le bon de commande et à l'attention du service comptable.
- 4.2. Chaque ligne de facture devra faire référence à une commande unique, même en cas d'envoi groupé. Le Fournisseur ne pourra émettre sa facture qu'après complète exécution de la commande objet de la facturation.
- 4.3. Les factures émises par le Fournisseur seront payées conformément aux conditions et délais indiqués dans le bon de commande émis par SAICA. En l'absence de mention expresse de délai de paiement sur le bon de commande, le paiement des factures sera effectué par SAICA par virement ou par chèque à 45 jours fin de mois.
- 4.4. Le paiement d'une facture par SAICA ne vaut pas reconnaissance de la bonne exécution de la commande par le Fournisseur, ni renoncement de SAICA à ses droits en cas d'inexécution de ses obligations par le Fournisseur.



5. Délais de livraison

- 5.1. L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique l'obligation de respecter le délai de livraison indiqué sur le bon de commande. SAICA se réserve le droit d'admettre ou non les livraisons totales ou partielles anticipées.
- 5.2. Lorsque sur la commande le délai de livraison n'aura pas été indiqué, il est entendu que la fourniture/prestation de service doit être effectué immédiatement.
- 5.3. Les frais supplémentaires occasionnés en raison de l'utilisation d'un moyen de transport plus rapide, afin de respecter la date de livraison de la part du Fournisseur, seront à sa charge dans leur totalité.
- 5.4. En cas de non-respect par le Fournisseur du délai de livraison établi dans la commande, SAICA se réserve le droit de refuser la marchandise ou le service, en résiliant automatiquement et de plein droit la commande aux torts exclusifs du Fournisseur. Au cas où SAICA n'exercerait pas son droit de refuser la commande, le Fournisseur s'expose au paiement de pénalités de retard. Les pénalités seront appliquées automatiquement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, selon les modalités suivantes : 2% par semaine complète de retard du montant total hors taxe du prix de la commande livrée en retard sans pouvoir dépasser 10% de celui-ci.

6. Lieu de livraison, transport et emballages

- 6.1. Le lieu de livraison de la marchandise ou d'exécution de la prestation du service sera celui indiqué sur le bon de commande.
- 6.2. Le transport, le chargement et la manipulation des produits objet de la commande seront à la charge du Fournisseur jusqu'à leur complet déchargement et livraison au lieu indiqué par SAICA dans le bon de commande.
- 6.3. En cas de marchandise commandée « franco usine », où les frais de transport sont à la charge de SAICA mais dont le transport reste géré par le Fournisseur, ce transport sera choisi obligatoirement au tarif le plus avantageux pour SAICA, même si, pour obtenir ce tarif, l'envoi doit se faire en port s payés par l'expéditeur. Si cette exigence n'était pas respectée, le Fournisseur prendra à sa charge le surcoût engendré.
- 6.4. Le Fournisseur est responsable du fait que les produits livrés à SAICA soient correctement emballés, en fonction de leur nature, du moyen de transport prévu et de leur stockage, de sorte qu'ils puissent être transportés et manipulés jusqu'à leur livraison à SAICA sans subir de dommage. Les emballages devront respecter les exigences légales quant à la qualité, au poids, aux dimensions, à l'étanchéité, etc., et sauf indication contraire, ils seront considérés comme emballages perdus ne devant pas être retournés. Tous les dommages issus d'un emballage défectueux seront à la charge et au risque du Fournisseur.

7. Réception

- 7.1. La réception ne peut être tacite, elle est expressément prononcée par SAICA.
- 7.2. Si la commande est une commande de marchandises, la réception a lieu lors de la livraison et après que SAICA a contrôlé la conformité de la marchandise par rapport au bon de commande. En cas de parfaite conformité, SAICA remet au Fournisseur les documents contractuels actant la réception.
- 7.3. Si la commande est une fourniture de service, le Fournisseur informe SAICA de l'achèvement du service afin que SAICA procède à une phase de test pour évaluer la conformité du service livré. La réception a lieu à l'issue de la phase de test jugée satisfaisante par SAICA par la remise des documents contractuels actant la réception.
- 7.4. Si la réception de la commande est accompagnée de réserve, le Fournisseur effectue les échanges ou la remise en état dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de constatation des réserves. Si après ce délai de 30 jours le Fournisseur n'a pas remédié aux réserves émises par SAICA, celle-ci est en droit d'effectuer par ses propres moyens ou par l'intervention d'un tiers la mise en conformité de la commande livrée aux frais exclusif du Fournisseur.
- 7.5. La réception constitue le point de départ des garanties.

8. Inspection et essais en cours de fabrication ou prestation de Service

- 8.1. SAICA se réserve le droit de demander au Fournisseur des inspections de fabrication de produit ou essais d'échantillons ou contrôle de réalisation de prestation de service au moment de la passation de la commande et en cours d'exécution, sur pièce et sur place.
- 8.2. Si, au cours des essais, un événement quelconque dans le processus d'exécution de la commande n'est pas conforme aux exigences de la commande SAICA notifiera par écrit cet événement au Fournisseur. Si les solutions du Fournisseur pour corriger les défauts notifiés n'étaient pas suffisantes, SAICA se réserve le droit de résilier de plein droit la commande en cours, sans engager sa responsabilité.



9. Transfert du risque

9.1. Le transfert de la propriété et des risques de la marchandise commandée s'effectue lors de la complète livraison de celles-ci, sans que ces transferts n'affectent le droit de SAICA d'émettre des réserves, de refuser et retourner au Fournisseur, à ses frais, les marchandises défectueuses et/ou non conformes.

10. Inefficacité des clauses de réserve de propriété

10.1. À moins d'un accord express et écrit entre les parties, sera considérée comme non établie toute clause de réserve de propriété qui subordonne le transfert de la propriété des biens livrés au paiement total du prix de la part de SAICA.

11. Garanties

11.1. Sans préjudice des garanties légales qui s'appliquent à la relation entre les parties, le Fournisseur fournit à SAICA, pour tous les marchandises/services, objet de la commande, une garantie contractuelle de 12 mois à compter de la date de réception. Si la commande ou un élément de la commande est défectueux, le Fournisseur remplacera ou réparera à ses frais tout ou partie de la commande dans les meilleurs délais et de façon à ne pas porter atteinte à aux activités de SAICA.

12. Sécurité des marchandises et services commandés

12.1. Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les normes applicables aux produits objet de la commande, à sa livraison et à son installation, ou applicable au service commandé par SAICA. Cette obligation implique notamment le respect par le Fournisseur de la législation en matière technique, professionnel, d'hygiène, environnemental, de sécurité sociale et de prévention des risques du travail.

12.2. Le Fournisseur, à la demande de SAICA, devra rapporter la preuve du respect de la réglementation indiquée dans le paragraphe précédent.

12.3. Les produits livrés par le Fournisseur susceptibles d'être dangereux devront être signalés de façon claire, selon la nomenclature officielle applicable et devront contenir les instructions spécifiques pour leur installation, leur manipulation et/ou leur utilisation en toute sécurité.

13. Propriété industrielle et confidentialité

13.1. Le Fournisseur garantit que ses processus de fabrication et produits n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle acquis par un tiers. Le Fournisseur garantit SAICA contre toute revendication de tiers au titre de l'utilisation des créations, réalisations et éléments de toute nature fournis dans le cadre de la commande.

13.2. En cas de commande relative à des outils commerciaux, de communication ou marketing, SAICA devient titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et des droits d'exploitation sous quelque forme que ce soit. La cession desdits droits est incluse dans le prix de la commande.

13.3. Au cas où, pour l'exécution d'une commande, le Fournisseur devrait utiliser des échantillons, des dessins, des normes, des moules, des outils ou des équipements appartenant à SAICA ou mis à sa disposition par SAICA, le Fournisseur s'oblige à les utiliser et de les conserver dans les meilleures conditions. Le Fournisseur répondra de tout dommage ou perte qu'ils pourraient subir. Ces matériels seront utilisés et conservés de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers. Ils devront être restitués à SAICA en état dans lequel ils auront été confiés au Fournisseur, au plus tard à la réception de la dernière commande. Si pour une raison quelconque, le Fournisseur rencontrait des difficultés de n'importe quel ordre lors de la fabrication ou prestation de service, ou qu'il mettait fin à celle-ci, les matériels correspondants seront immédiatement restitués à SAICA.

13.4. Les parties s'engagent à ce que toutes les informations communiquées entre elles à l'occasion de l'exécution de la commande restent strictement confidentielles vis-à-vis de tout tiers. Aucune de ces informations ne pourra être communiquée à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Cette obligation réciproque de confidentialité s'applique aussi bien pendant la période d'exécution de la commande qu'une fois celle-ci terminée. Toute information communiquée dans le cadre de l'exécution de la commande est réputée confidentielle.

14. Subrogations

14.1. Le Fournisseur ne pourra pas céder, subroger ou sous-traiter à des tiers, y compris à des travailleurs autonomes, la totalité ou une partie de la commande, sans l'autorisation écrite et préalable de SAICA. Dans tous les cas, le Fournisseur ne sera pas libéré de ses obligations ni de ses responsabilités à l'égard de SAICA concernant l'exécution de la commande.



15. Responsabilité civile

- 15.1. Le Fournisseur est responsable des dommages de toute nature causés à SAICA du fait des défauts de ses produits livrés ou du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations ainsi que des dommages causés de son fait, du fait de ses préposés, du fait de ses propres fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.
- 15.2. Sauf en cas de faute grave, la responsabilité du Fournisseur ne comprendra pas les préjudices immatériels subis par SAICA tels que la perte de revenus, d'énergie ou d'utilisation, les coûts de capital et les coûts d'inactivité.

16. Image de SAICA

- 16.1. En aucun cas, la passation d'une commande auprès du Fournisseur ou son exécution ne permet à ce dernier l'utilisation des noms, des marques et images dont SAICA est titulaire.
- 16.2. En aucun cas et en aucune façon, la passation ou l'exécution de la commande donne droit au Fournisseur de faire état de sa relation contractuelle avec SAICA dans le cadre d'une publicité directe ou indirecte, sans l'autorisation expresse et préalable de SAICA. En cas d'autorisation expresse, le Fournisseur s'engage à respecter les formes et les conditions de cette utilisation imposées par SAICA.

17. Responsabilité Sociale Corporative du GROUPE Saica

- 17.1. Le fournisseur/contractant (i) déclare avoir eu accès au Programme de Responsabilité Sociale Corporative de SAICA mis à sa disposition sur www.saica.com, (ii) déclare avoir lu, connaître et comprendre son contenu, accepter expressément de l'appliquer au présent Contrat et (iii) assure mener une gestion responsable de sa chaîne d'approvisionnement en appliquant et en respectant les mesures contenues dans le Programme de Responsabilité Sociale Corporative de SAICA.

18. Assurances

- 18.1. Le Fournisseur (et ses sous-traitants, le cas échéant) devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir en vigueur durant l'exécution de la commande, de la prolongation de celle-ci et de la période d'entretien et de garantie consécutive, les assurances suivantes dans les limites minimums permettant de couvrir les réclamations qui pourraient survenir suite à des dommages et préjudices causés à SAICA et/ou à des tiers, du fait de l'exécution de cette commande :
- c) Pour toute sorte de commandes : responsabilité civile d'exploitation,
 - d) Pour les commandes de travaux à réaliser dans un centre de SAICA: tout risque de construction et montage.
- 18.2. De même, le Fournisseur devra souscrire toutes les assurances obligatoires conformément à la législation en vigueur. Le non-respect de l'obligation prévue au présent article de la part du Fournisseur représente un manquement grave du contrat et permet à SAICA de résilier ce dernier sans préavis et de plein droit, sans préjudice du paiement d'éventuels dommages et intérêts, et indépendamment des dommages et pertes que SAICA pourrait réclamer au Fournisseur.
- 18.3. L'existence de ces polices assurances ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de SAICA ou vis-à-vis des tiers.

19. Résiliation de la commande

- 19.1. En cas de manquement par le Fournisseur entraînant la non-exécution de tout ou partie de la commande et en cas de manquement à l'une des obligations des CGA, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier restée sans effet un mois à compter de sa réception par le Fournisseur, SAICA pourra résilier de plein droit la commande non exécutée pour la faire exécuter par un tiers aux frais exclusif du Fournisseur, sans préjudice du paiement d'éventuels dommages et intérêts.

20. Cas de force majeure

- 20.1. Les parties ne seront pas considérées comme responsables du non-respect de l'une de ses obligations issues de la commande lorsque l'exécution de celles-ci a été retardée ou s'est révélée impossible suite à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence des juridictions françaises.
- 20.2. La suspension des obligations contractuelle durera tant que durera la cause ayant engendré le cas de force majeure. La partie qui la subit devra le faire savoir immédiatement à l'autre partie et faire ses meilleurs efforts pour résoudre la cause de la suspension dans le délai le plus bref possible. Au cas où la force majeure empêcherait le respect définitif de ce qui avait été convenu ou perdurerait plus de 3 mois, la commande pourra être résiliée de plein droit sans préavis et sur simple notification de la partie la plus diligente.



21. Protection des données

- 21.1. Les données contenues dans les commandes et/ou contrats, ainsi que celles issues du respect de ceux-ci seront intégrées à un fichier automatisé des données destiné à la gestion comptable, fiscale et administrative de l'entreprise du groupe SAICA auprès de laquelle le Fournisseur est engagé. Le Fournisseur est informé et accepte l'intégration des données le concernant et fournies dans ce fichier dont la propriété revient à l'entreprise du groupe SAICA qui aura reçu l'information et qui prendra les mesures opportunes pour garantir leur sécurité et leur confidentialité.
- 21.2. SAICA déclare respecter la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Fournisseur et à les traiter dans le respect de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée. Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur pourra exercer les droits d'accès au fichier, de suppression et de rectification des données le concernant en formulant sa demande par lettre recommandée à l'entreprise correspondante du groupe SAICA.

22. Responsabilités du Fournisseur

- 22.1. Le Fournisseur garantit le respect de la législation du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne ses préposés, en exigeant des entreprises qu'il a engagées comme sous-traitants toutes les régularisations administratives et de sécurité sociale qu'exige la réglementation en vigueur.
- 22.2. Le Fournisseur et ses préposés, propres ou sous-traités, seront responsables de l'adoption et du respect des normes de sécurité et de santé, et de prévention des risques du travail, exigées par la législation en vigueur, celles que dicte SAICA pour le centre de travail et celles spécifiques qui, pour le type de service commandé. De la même façon, le Fournisseur et son personnel seront responsables du respect des normes environnementales imposées par SAICA.

23. Adhésion au code d'Ethique et d'Engagement Normatif du GROUPE SAICA

- 23.1. Le Fournisseur (i) déclare avoir eu accès au Code d'Ethique et d'Engagement Normatif du GROUPE SAICA qui a été mis à sa disposition sur:

https://www.saica.com/filemanager/userfiles/quienes/code_fr.pdf

(ii). Il déclare l'avoir lu, le connaître et comprendre son contenu, acceptant expressément son incorporation au présent Contrat. (iii) Le Fournisseur garantit qu'il met en place une gestion responsable de sa chaîne d'approvisionnement suivant l'application et le respect des mesures contenues dans le document ci-dessus mentionné, (iv) comprend et accepte que SAICA a le pouvoir d'auditer le respect, de la part du Fournisseur, des principes du Code d'Ethique et d'Engagement Normatif du GROUPE SAICA et (v) comprend et accepte que le non - respect de ces principes, de la part du Fournisseur, autorise SAICA à rompre le contrat de forme unilatérale sans que le Fournisseur puisse revendiquer un droit à indemnisation dans le cas d'une telle décision.

24. Représentant du Fournisseur

- 24.1. Le Fournisseur désignera parmi ses préposés une personne physique pour le représenter et qui agira comme interlocuteur vis-à-vis de SAICA. Cette personne sera l'unique interlocuteur pour SAICA dans la cadre de l'exécution de la commande.
- 24.2. Lors de l'exécution de la commande, le représentant du Fournisseur veillera, pour le compte du Fournisseur, à la sécurité de ses préposés chargés de réaliser les travaux, en étant particulièrement attentif au respect des normes et de la législation en vigueur, aux équipements de travail et de protection individuelle nécessaires aux activités à réaliser ainsi qu'au respect des règles et des procédures de SAICA.

25. Législation applicable et juridiction

- 25.1. La langue française est la langue de la commande.
- 25.2. Le droit applicable aux relations entre le Fournisseur et SAICA à l'occasion de l'exécution d'une commande est le droit français.
- 25.3. En cas de litige relatif à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la commande et à défaut d'accord amiable la partie la plus diligente pourra saisir exclusivement le tribunal de commerce de Bordeaux.